

AVIS PUBLIC



PROMULGATION

Règlement RCA 164

AVIS est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 7 juin 2022, le règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2022) (RCA159)» RCA 164.

Ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, le tout tel qu'il appert au certificat de conformité délivré par le greffe le 20 juin 2022.

Ce règlement est entrée en vigueur à la date l'émission du certificat de conformité, soit le **20 juin 2022** et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30 ou en tout temps sur le site internet <https://montreal.ca/reglements-municipaux/>.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 22 juin 2022.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 164**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (1527) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (EXERCICE FINANCIER 2022) (RCA 159)

Vu les articles 113 et 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu les articles 130, 131 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 7 juin 2022, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'insertion, après la définition des mots « secteur de remblayage hétérogène », de la définition suivante :

« « spa » bassin extérieur équipé d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression, incluant une cuve thermique et un bain à remous ; ».

2. Le tableau de l'article 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié :

a) Par l'ajout des lignes et des colonnes suivantes :

b)

Appareil lié au fonctionnement d'une piscine ou d'un spa	Non	Non	Oui
Dispositions applicables	Voir art. 83 et 85		

b) Par le remplacement des lignes et des colonnes de la section « Piscine » par les suivantes :

Piscine	Non	Non	Oui
Dispositions applicables	Voir art. 83		

c) Par la suppression des lignes et des colonnes de la section « Filtreur de piscine ».

d) Par le remplacement des lignes et des colonnes de la section « Spa » par les suivantes :

Spa	Non	Non	Oui
Dispositions applicables	Voir art. 85		

3. L'article 83 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

a) l'insertion, au premier alinéa, après les mots « Une piscine » des mots «, telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), » ;

b) la suppression, au paragraphe 1°, des mots « au moins 75 % de la projection de la ligne d'eau de » et « . En aucun cas, la ligne d'eau de la piscine ne doit être située à moins de 0,6 mètre de toute ligne de terrain » ;

c) l'abrogation des paragraphes 3°, 4° et 5° ;

d) l'ajout des alinéas suivants :

« Malgré le tableau de l'article 79, une piscine ainsi qu'un appareil lié à son fonctionnement sont autorisés dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres.

Le présent article ne vise pas un spa. ».

4. L'article 85 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

a) l'abrogation des paragraphes 2° et 3° ;

b) l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'un spa doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être moindre si une servitude notariée est consentie, sans être cependant inférieure à 0,6 mètres. » ;

c) l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le tableau de l'article 79, un spa ainsi qu'un appareil lié à son fonctionnement sont autorisés dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres.

5. Le paragraphe 3° de l'article 193 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'insertion après le mot « piscine » des mots « , telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), sauf d'une piscine démontable, telles que définies à ce règlement ou d'un spa ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 201 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'ajout après le mot « piscine » des mots « , telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), sauf d'une piscine démontable, telles que définies à ce règlement ou d'un spa, ».

7. Le paragraphe 2° de l'article 208 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est abrogé.

8. L'article 215 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est abrogé.

9. L'illustration 3 de l'annexe A du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est abrogée.

10. L'article 2.2 du Règlement sur les permis et certificats (1527) est modifié par l'insertion, après la définition des mots « Panneau réclame », de la définition suivante :

« **Piscine** : une piscine ou un spa tel que défini comme une piscine au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1) ».

11. L'article 6.1 du Règlement sur les permis et certificats (1527) est modifié par:

a) l'abrogation du point 4;

b) le remplacement du point 5 par le suivant:

« • construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions. ».

12. L'article 6.2.2.2.9 du Règlement sur les permis et certificats (1527) est modifié par :

- a) la suppression dans l'intitulé des mots « d'un spa ou » ;
- b) le remplacement au premier alinéa des mots « l'installation, de la construction ou du remplacement d'un spa d'une capacité supérieure à 2000 litres ou d'une piscine, incluant l'enceinte et une plate-forme érigée autour de la piscine, ainsi que dans le cas de la construction ou de la modification d'une plate-forme non reliée au bâtiment principal et accessoire à une piscine existante » par les mots « la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine, pour l'installation d'un plongeur ou pour l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine » ;
- c) la suppression au deuxième point des mots « du spa, » et des mots « au spa ou ».

13. L'article 51 du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2022) (RCA 159) est modifié par :

- a) le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine, pour l'installation d'un plongeur ou pour l'érection d'une construction empêchant l'accès à une piscine ou donnant accès à une piscine et non relié au bâtiment : 150,00 \$ »;

- b) l'abrogation du paragraphe 4° ;

- c) l'ajout du paragraphe suivant :

« 4.1° pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant uniquement l'ajout ou la modification d'une clôture exigée en vertu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1) : 0 \$ » .

GDD 1226238002

Ce règlement est entré en vigueur le jour de l'émission du certificat de conformité, soit le 20 juin 2022